



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité intérieure et ordre
public**ARRETE PREFECTORAL N° 2510**
PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE GENERALE
DES DEBITS DE BOISSONS EN HAUTE-MARNELe Préfet de la Haute-Marne,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales : articles L 2212-2, L 2214-4, L2215-1 ;

Vu le code la santé publique : articles L 3321-1 à L 3355-8, R 3322-1 à R 3335-18 ;

Vu le code du tourisme : articles L 313-1 et L 314-1, D 312-1 à D 314-1 ;

Vu le code de l'environnement : articles R 571-25 à R 571-29 ;

Vu le code de la sécurité intérieure : articles L331-1 à L 334-2 ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment le chapitre VII – article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2688 du 23 décembre 2014 portant réglementation de la police générale des débits de boissons en Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2287 du 03 octobre 2012 portant création de zones protégées relatives à l'installation de débits de boissons à consommer sur place ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne ;

Arrête :**Article 1 :** L'arrêté n° 2688 du 23 décembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté concernent tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servis des boissons à consommer sur place, à savoir :

Les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3ème ou 4ème catégorie, petite et grande licence restaurant et petite ou licence à emporter telles que définies à l'article L.3331-1 du Code

de la Santé Publique et les débits de boissons temporaires tels que définis aux articles L 3334-2 et L 3334-4 du même code.

Article 3 : Sauf dispositions particulières prévues aux articles suivants, l'heure légale de fermeture des établissements visés à l'article 2 est fixée comme suit :

- **1 H 30 les nuits du vendredi au samedi, samedi au dimanche, jours fériés et veilles de jours fériés ;**
- **0 H 30 les autres nuits de la semaine.**

Ils ne pourront ouvrir qu'à partir de 5 heures le matin.

Article 4 : Dérogations permanentes aux horaires de fermeture

Des dérogations aux horaires mentionnés à l'article 3 pourront être accordées par l'autorité préfectorale, après avis motivé du maire et des services de police ou de gendarmerie, aux établissements, qui en font la demande, à l'exclusion de ceux pourvus d'une licence-restaurant, dans les conditions suivantes :

A l'appui d'une demande de dérogation aux horaires de fermeture, l'exploitant devra :

1. – Si l'établissement diffuse de la musique amplifiée, présenter une étude d'impact des nuisances sonores, démontrant sa conformité aux prescriptions des articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement
2. – Décrire les actions qu'il met en œuvre dans le cadre de la sécurité routière, afin d'éviter que ses clients ne conduisent, en sortant de son établissement, avec un taux d'alcoolémie supérieur à celui toléré par l'article L. 234-1 du Code de la Route.

Les dérogations accordées ne pourront excéder une durée d'un an ni dépasser 4 heures du matin.

Elles sont révocables à tout moment, notamment en cas de trouble à l'ordre public, de nuisances sonores, ou de non respect des dispositions réglementaires.

Article 5 : Dérogations exceptionnelles

Dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le Maire, après consultation, pour avis, des services de police ou de gendarmerie, pourra accorder une dérogation exceptionnelle à l'heure de fermeture aux débits de boissons, à l'occasion d'un bal, d'une fête, d'un concert ou d'un divertissement. La demande devra être formulée 3 semaines avant la date prévue. La dérogation ne pourra excéder 4h00 du matin.

Cette dérogation ne pourra en aucun cas présenter un caractère permanent.

Article 6 : Débits de boissons temporaires

Dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le Maire, après consultation pour avis des services de police ou de gendarmerie, pourra autoriser les organisateurs d'une fête, d'un bal, d'un concert ou d'un divertissement qui se déroule dans un lieu public ou un lieu ouvert au public autre qu'un débit de boissons permanent, à servir des boissons alcoolisées des 2 premiers groupes. Cependant, si le débit temporaire est situé dans une zone protégée, seules des boissons non alcoolisées pourront être servies. La demande doit être formulée 3 semaines avant la date prévue. Le débit de boissons temporaire ainsi autorisé est soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris en ce qui concerne les heures d'ouverture et de fermeture.

Le Maire est habilité à délivrer des autorisations temporaires de vente pour les boissons des deux premiers groupes dans la limite de 5 par an et par association.

Il peut aussi accorder des autorisations dérogatoires à la vente des boissons de 2ème et 3ème groupes d'une durée de 48 heures au plus sous réserve du respect de la santé et de la tranquillité publiques en faveur :

- des groupements sportifs agréés dans la limite de 10 dérogations par organisme et par an ;
- des organisations de manifestations à caractère touristique au bénéfice des stations classées et des communes touristiques dans la limite de 4 dérogations annuelles ;
- des organisations de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations annuelles par commune.

Le Maire pourra autoriser l'ouverture du débit temporaire jusqu'à 4h00 du matin.

Article 12 : Lutte contre l'insécurité routière

Les exploitants de débits de boissons devront prendre toutes les mesures utiles permettant d'éviter que leurs clients, à leur sortie, ne conduisent avec un taux d'alcoolémie supérieur à celui toléré par l'article L. 234-1 du Code de la route.

Les exploitants des débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures, devront mettre à disposition de leur clientèle des éthylotests chimiques ou électroniques permettant de dépister une concentration d'alcool égale ou supérieure de 0,10 milligramme par litre d'air expiré correspondant à un taux d'alcoolémie de 0,20 gramme par litre de sang autorisé pour les conducteurs novices et à des taux de 0,20 et 0,50 gramme par litre pour les autres conducteurs.

La notice d'information de ces éthylotests devra indiquer les taux limites d'alcoolémie en vigueur et rappeler qu'au-delà de ces limites il est interdit de conduire.

Les établissements sont invités à participer aux campagnes de sensibilisation dans ce domaine, au travers notamment de la large diffusion d'affiches et de documents de sensibilisation sur les conduites à risques. Les exploitants sont invités à diffuser des messages de sensibilisation de la clientèle sur les risques de l'alcool au volant, à mettre en place des tarifs préférentiels pour les boissons non alcoolisées.

Article 13: Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté sont tenus :

- d'interdire à toute personne étrangère à l'exploitation de séjourner, de stationner, de consommer à l'intérieur de ces établissements, ainsi qu'en terrasse, en dehors des heures d'ouverture réglementaire, sous quelque prétexte que ce soit ;
- d'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes ivres ;
- de prévenir tous désordres, rixes et disputes ;
- de faire sortir de l'établissement celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics.

En cas de refus ou de résistance, ils doivent alerter immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

Article 14 : Il est rappelé qu'en application des dispositions des articles L.3342-1 et L.3342-3 du Code de la santé publique, il est interdit :

- de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de moins de dix-huit ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics ;
- de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans non accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.
- Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1ère catégorie.

Article 15 : L'accès à l'établissement ne peut être interdit en fonction de l'appartenance réelle ou supposée à un groupe social, ethnique ou religieux.

Article 16 : Conformément à l'article L3332-15 du Code de la santé publique, la fermeture des établissements précités peut être ordonnée par le préfet après avoir entendu le responsable de l'établissement, le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie et toute personne susceptible d'apporter des éléments sur les faits reprochés. La durée de cette fermeture n'excédera pas six mois, dans le cadre des infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.

En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois.

Ces fermetures peuvent être ordonnées sans préjudice des sanctions pénales prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 : Les autorisations et dérogations accordées en application des articles 4, 5 et 6 sont toujours personnelles et non transmissibles.

Article 8 : Dispositions relatives aux établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse :

Conformément aux dispositions de l'article D.314-1 du code du Tourisme, l'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin.

L'heure d'ouverture de ces établissements est autorisée à partir de 10 heures du matin.

La vente de boissons alcoolisées n'est plus autorisée dans ces débits de boissons pendant l'heure et demie précédant la fermeture. Il appartient à chaque exploitant relevant des dispositions du présent article de fixer librement les heures d'ouverture dans cette limite et de veiller au respect, en conséquence, de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle, le maire de la commune et les services de police ou de gendarmerie.

Article 9 : Prescriptions relatives à la tenue d'un débit de boissons

Dans les débits de boissons, il est strictement interdit de pratiquer une activité sans rapport avec la consommation de boissons, à l'exception de l'organisation de spectacles, sous réserve du respect de la réglementation relative aux spectacles.

Il est notamment interdit :

1. de mendier,
2. de pratiquer des jeux d'argent,
3. de servir à boire jusqu'à l'ivresse et de servir à boire à une personne qui est en état d'ébriété,
4. de recevoir des consommateurs dans d'autres salles que celles où le public est autorisé à avoir accès et de mettre en place des cloisons permettant aux consommateurs de s'isoler du reste de l'espace public et de mettre en place des cloisons mobiles ou tout autre dispositif permettant aux consommateurs de s'isoler du reste du public.

Article 10 : Respect de l'ordre public

Les exploitants des débits de boissons sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur et aux alentours de l'établissement. Ils sont tenus de réguler ou de faire réguler les flux d'entrée et de sortie de leur établissement. De même, les responsables des manifestations exceptionnelles telles que les bals, soirées, concerts, divertissements, se déroulant dans des lieux publics ou ouverts au public, sont tenus d'assurer une surveillance de leur déroulement. Un service d'ordre et un service d'incendie et de secours pourront être imposés aux organisateurs, à leurs frais.

Tout incident devra faire l'objet d'un signalement immédiat au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 11 : Lutte contre le bruit

Les exploitants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à préserver la tranquillité du voisinage. Obligation est faite aux exploitants de sensibiliser leur clientèle, au moyen d'affiches, de tracts d'annonces, ou de portiers, au respect de la tranquillité du voisinage au moment de la sortie.

Les établissements doivent se conformer aux dispositions R.571-25 à R571-31 du code de l'environnement. En cas de travaux effectués par l'exploitant, ou en cas de réouverture d'un établissement fermé depuis plus d'un an, un dossier descriptif des modifications apportées et une mise à jour des études d'impact devront être déposés auprès du maire.

Il est interdit de modifier les dispositifs de limitations sonores mis en place dans le cadre des dispositions précitées, et notamment dans le but de les rendre inopérants. Indépendamment des sanctions pénales encourues, toute infraction de ce type, constatée par les agents assermentés, donnera lieu, le cas échéant, à la suspension de la dérogation à l'heure de fermeture.

La diffusion de musique ne doit pas perturber la tranquillité publique et le volume sonore devra être systématiquement réduit une heure avant la fermeture.

Article 17 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 18 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne, les Sous-Préfets de LANGRES et SAINT-DIZIER, les Maires du Département, le Commissaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur régional des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 14 NOV. 2016


Françoise SOULIMAN

